

**Dahir du 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage  
des animaux de boucherie**

(BO n°1550 du 10/07/1942, page 571)

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)  
Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

**A Décidé ce qui suit :**

**Article premier**

Sans préjudice de l'application de l'article 25 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, délégation générale est donnée à Noire Grand Vizir pour édicter par voie d'arrêtés toutes mesures relatives aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie.

**Article 2**

Les infractions aux mesures prises en application du présent dahir seront punies d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 10.000 francs et l'emprisonnement de un à six mois.

Dans tous les cas, si l'infraction est commise par un commerçant, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'étal pour la durée qu'il fixera et qui ne pourra être inférieure à cinq jours. En cas de récidive, il pourra interdire au commerçant l'exercice de sa profession.

**Article 3**

Sont abrogés les dahirs des 8 novembre 19339 (25 ramadan 1358) portant interdiction d'abattage des femelles camelines, 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) portant restriction d'abattage de certains animaux de boucherie et 24 avril 1940 (15 rebia I 1359) portant restriction à l'abattage des équidés, et ceux qui les ont modifiés du complétés.

***Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942).***